

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Union post. A. O.,				La ligne.....	65 francs
	États Communauté.....		1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France.....		1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....		1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
20 octobre.....	Décret n° 65-707 portant convocation du Conseil Economique et Social	1368
23 octobre.....	Décret n° 65-715 portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre de formation et de perfectionnement administratifs	1368
	Rectificatif n° 65-716 au décret n° 65-606 du 7 septembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat (J.O. n° 3772 du 2 octobre 1965, page 1150)	1368
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15605 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant rectificatif à l'arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 septembre 1965	1368
18 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15686 P.R.-E.N.A.S. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal du 21 octobre 1965	1368
18 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15687 P.R.-E.N.A.S. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal	1369

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965		
21 octobre.....	Décret n° 65-711 portant nomination de M. Medoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO	1369
21 octobre.....	Décret n° 65-712 portant nomination de M. Sillé Guéye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Tunisie	1370
21 octobre.....	Décret n° 65-713 portant nomination de M. Bouna Kane, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République fédérale du Nigeria	1370

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15702 M.-INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant la « Caravelle » sis à l'angle des rues du Docteur Thèze et Sandiniery	1370

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1370
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1965

18 octobre.....	Décret n° 65-703 accordant une avance de trésorerie à la S.D.R.S.	1370
18 octobre.....	Décret n° 65-705 accordant un prêt à la commune de Kaolack	1371
23 octobre.....	Décret n° 65-714 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes.....	1371
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15372 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant nomination de représentants du personnel des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines.	1371
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15373 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant nomination de représentants du personnel des corps groupés des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor	1371
15 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15529 D.M.G.F. autorisant la participation de l'Etat au capital de la SO.S.E.P.A.	1374
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15725 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 4080 P.2-O du 15 juillet 1961 et portant création d'une caisse d'avances au centre de recherches scientifiques de Dakar	1374
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1374

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
18 octobre.....	Décision n° 15602 M.E.N.-P.2 portant autorisation de sortie du territoire national	1375
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1375

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965		
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15750 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3 ^e catégorie	1378
15 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15767 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3 ^e catégorie	1378

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
21 octobre.....	Décret n° 65-710 portant nomination du directeur des eaux et forêts	1378
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1378

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965		
18 octobre.....	Décision ministérielle n° 15703 M.T.P.H.U. portant agrément d'un représentant des Etablissements Peyrissac-Sénégal pour réception de véhicules	1379

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nécrologie		1379
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1379

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant la cessation de fonction d'un interne en pharmacie des hôpitaux et le nommant ancien interne des hôpitaux	1384
22 octobre.....	Rectificatif n° 15832 M.S.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 15765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 octobre 1965 portant la cessation de fonction d'un interne en pharmacie des hôpitaux et le nommant interne des hôpitaux	1384

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1384
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	1385
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation	1387
Annonces	1387

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-707 du 20 octobre 1965

portant convocation du Conseil Economique et Social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965, et notamment les articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La seconde session ordinaire de 1965 du Conseil Economique et Social s'ouvrira le 8 novembre 1965, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-715 du 23 octobre 1965

portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre de formation et de perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du centre de formation et de perfectionnement administratifs, et notamment son article 2;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Pierre Martin, magistrat, est nommé directeur du centre de formation et de perfectionnement administratif.

Art. 2. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil, est nommé directeur adjoint dudit centre. Il exercera ces fonctions cumulativement avec celles de directeur des stages à l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} octobre 1965 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 65-716 au décret n° 65-606 du 7 septembre 1965, mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur d'Etat (J.O.S. n° 3772 du 12 octobre 1965, page 1150)

Le décret n° 65-606 du 7 septembre 1965, mettant fin aux fonctions d'un inspecteur d'Etat, paru au *Journal officiel* du Sénégal n° 3772 du samedi 2 octobre 1965, page 1150, est rectifié comme suit :

Article premier. — Après : « Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Amadou Ly », lire : « appelé à occuper le poste de directeur de cabinet du ministre des finances ».

(Le reste sans changement.)

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 15605 PR.M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. à l'arrêté présidentiel n° 13294 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 septembre 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13294 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 septembre 1965 portant convocation de la commission d'avancement des administrateurs civils pour le 2 septembre 1965 à Dakar sont et demeurent rapportées.

Cette commission se réunira le 21 octobre 1965 à partir de 9 heures.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté présidentiel n° 15686 P.R. en date du 18 octobre 1965 :

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A.S. du 21 octobre 1965 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Ibrahima Tall, directeur de la Banque Nationale du Développement du Sénégal;
El Hadj Fall, directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale;

MM. Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Jean-Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar.

Par arrêté présidentiel n° 15687 PR.-E.N.A.S. en date du 18 octobre 1965 :

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, qui se déroulera à Dakar à partir du 21 octobre 1965, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bassirou Bâ, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service aux contributions directes de Ziguinchor, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Sounkarou Camara, instituteur, villa n° 51, cité Marguery, Derklé, Dakar;
El Hadj Amadou Cissé, commis expéditionnaire principal de 2° échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Sambaly Cissokho, commis d'administration de 2° échelon, adjoint au préfet de Tambacounda, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique, Dakar;
Mahady Diallo, contrôleur de 1^{re} classe, en service à Dakar, chèques postaux;
Ibrahima Dieng, instituteur de 5^e classe, 130, rue 4, Bopp;
Makha Dieng, commis d'administration en service à la mairie principale de Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Dial Diop, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école El Hadji Malick Sy, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Madiop Diop, ingénieur des travaux statistiques, direction du travail et de la sécurité sociale, B.P. n° 2053, Dakar;
Oumar Diop, commis d'administration adjoint de 2° échelon, en service au C.C.A.P., ministère des finances à Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Badara Diouf, instituteur-adjoint de 6^e classe, inspection primaire à Ziguinchor, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
El Hadj Souleymane Diouf, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, en service à Kaolack;
Mar Diouf, maître d'externat au lycée technique Maurice Delafosse, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Oumar Sy Dioukhané, surveillant général, lycée Faidherbe à Saint-Louis;
Babacar Dramé, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, école nationale des P.T.T., ministère du plan et du développement, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Amadou Diané Fall, secrétaire sténo-dactylo, en service à la préfecture de Diourbel, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Ibra Fall, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de l'O.P.T., Dakar;
Khalilou Fall, instituteur de 4^e classe, en service à l'école des Eaux-Claires à Saint-Louis;
Mamadou Moustapha Fall, commis d'administration, en service au ministère de l'économie rurale, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Cheickh Faye, contrôleur des postes, chez Amadou Soulye Faye, en service à la subdivision des mines du Cap-Vert, B.P. n° 63, Dakar;
Allassane Gaye, caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Alioune N'Dane Gomar, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, en service à la préfecture de Diourbel, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
François Antoine Gomis, agent d'administration adjoint de 3^e échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Moustapha Guèye, direction de la coopération du C.R.A.D., 29, rue Vincens, B.P. n° 29, Dakar;
Mamadou Kane, greffier de 2^e classe 4^e échelon, chez Mamadou Fall, ministère de la justice, Dakar;
Abdoul Aziz Lam, directeur de l'école de N'Dangane-Garçons, Kaolack;

MM. Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, contrôleur des I.E.M., rue Flamand, n° 13 à Saint-Louis;
Birame N'Diaye, instituteur de 4^e classe à l'école Darou-Pikine, à Pikine;
Joseph Alexandre N'Diaye, contrôleur des impôts, Sicap Karak n° 446, Dakar;
Mamadou Moussa N'Diaye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, en service à l'inspection régionale du travail, Dakar;
Momar Talla N'Diaye, agent de maîtrise, chef du personnel du C.R.A.D. à Kaolack, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Amadou N'Doye, secrétaire de chancellerie au ministère des affaires étrangères, Dakar, diplômé du 2^e degré I.E.A.A.;
Babacar Niang, commis décisionnaire, en service au bureau des recettes, hôpital Aristide Le Dantec, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Mamadou Tidiane Niang, chef de section, service de la centralisation du trésor, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Samba Niang, inspecteur de la coopération, en service à la direction de la coopération, 29, rue Vincens, Dakar;
Birame Seck, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Mansour Seck, secrétaire de chancellerie, ministère des affaires étrangères, Dakar, diplômé du 2^e degré I.E.A.A.;
Oumar Seydi, contrôleur des P.T.T., Dakar-R.P.;
Sékou Sonko, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la préfecture de Ziguinchor, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;
Amadou Aly Sy, comptable décisionnaire, en service au ministère des finances, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Birame Sèye Sy, contrôleur des P. et T. à Thiès;
Papa Mactar Sylla, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar, diplômé I.E.A.A., 2° degré;
Mamadou Thiam, contrôleur, en service à la comptabilité téléphonique du Sénégal, Dakar;
Mandicou Wade, contrôleur des postes et télécommunications à Dakar R.P.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal sous réserve de fournir avant le 21 octobre 1965, les pièces manquantes à leur dossier les candidats dont les noms suivent :

MM. Babacar Guèye, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école du camp des gardes républicains à Thiès;
Antoine Kassoka, instituteur, directeur de l'école de Bignona II;
Mamadou Waly N'Diaye, instituteur à Sokone.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-711 du 21 octobre 1965

portant nomination de M. Medoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-416 du 5 juin 1964 nommant M. Médoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Paris;

Vu le décret n° 65-572 du 6 septembre 1965 rapportant le décret n° 64-418 du 6 octobre 1964;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République française et du chef de l'Etat espagnol, est nommé cumulativement avec ses fonctions, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-712 du 21 octobre 1965

portant nomination de M. Sellé Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment sont article 40;

Vu le décret n° 62-178 du 4 décembre 1962 notamment M. Sellé Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Nigéria;

Vu le décret n° 64-052 du 22 janvier 1964 portant nomination de M. Mademba Sy, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sellé Guèye, précédemment ambassadeur du Sénégal auprès du Président de la République Fédérale du Nigéria, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République de Tunisie en remplacement de M. Mademba Sy appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-713 du 21 octobre 1965

portant nomination de M. Bouna Kane, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République fédérale du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment sont article 40;

Vu le décret n° 62-178 du 4 décembre 1962, portant nomination de M. Sellé Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria;

Vu le décret n° 64-417 du 5 juin 1964 portant nomination de M. Bouna Kane comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République démocratique du Congo;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bouna Kane, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République démocratique du Congo, est nommé

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République fédérale du Nigéria en remplacement de Cheick Sellé Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 15702 M.INT.-A.P.A. du 18 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Michèle Le Montagner née Genet, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15879 M.J.-D.P.C. en date du 22 octobre 1965 :

Article premier. — Les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent bénéficient des échelons supérieurs de solde suivants pour compter des dates ci-après :

MM. Arona Abdoulaye M'Bengue, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba N'Guébane, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-703 du 18 octobre 1965
accordant une avance de trésorerie à la S. D. R. S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1965 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 25;

Vu la loi de finances n° 65-45 du 8 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.), une avance de trésorerie d'un montant de 125.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente avance, qui ne porte pas intérêt sera versée dans un compte spécial à ouvrir dans les écritures de la B.N.D.S. au nom de la S.D.R.S.

La dépense sera imputée au compte n° 30-61 « Avance aux établissements publics ».

Art. 3. — Le remboursement de cette avance, se fera par un prélèvement en priorité sur le produit de la commercialisation de la récolte du riz de la campagne 1965-1966, et ceci dans un délai maximum d'un an.

La S.D.R.S., à cet effet domiciliera d'office à la B.N.D.S., tous les règlements effectués au titre de la dite campagne.

Art. 4. — Les conditions d'utilisation de la somme ainsi mise à la disposition de la S.D.R.S. de même que les conditions de remboursement sont déterminées par le ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-705 du 18 octobre 1965
accordant un prêt à la commune de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 9 juin 1965;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'un prêt de cent seize millions cinq cent quatre vingt seize mille neuf cent quatorze francs (116.596.914) à la commune de Kaolack.

Art. 2. — Ce prêt qui ne porte pas intérêt devra être remboursé en huit annuités constantes. La première annuité sera exigible le 30 septembre 1966.

Le budget de la commune de Kaolack comprendra chaque année au titre des dépenses obligatoires les inscriptions nécessaires au règlement des annuités de remboursement.

Art. 3. — Une convention particulière passée entre le ministre des finances et le maire de la commune de Kaolack, précisera les modalités d'utilisation du présent prêt.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-63.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-714 du 23 octobre 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le diplôme d'études supérieures délivré par l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine, en date du 13 mai 1965;
Vu la demande de l'intéressé en date du 20 août 1965;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Magatte Gaye, contrôleur des douanes, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de la République française, qui a pris son service dans l'administration à son retour de stage le 8 mai 1965, est nommé dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes ainsi qu'il suit :

— Inspecteur stagiaire pour compter du 3 mai 1965.
M. Magatte Gaye reste maintenu à son nouveau poste.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15372 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés d'office dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et des domaines.

CATÉGORIE A

Contrôleurs de classe exceptionnelle et principaux

Titulaires :

MM. Joachim Félix N'Diaye, contrôleur des I. et D. principal de classe exceptionnelle;

Birahim Niang, contrôleur principal du trésor.

Suppléants :

MM. Alioune Ciss, contrôleur des I. et D. principal;
Ababacar Gallo Thiam, contrôleur des I. et D. principal.

CATÉGORIE B

Contrôleurs de 1^{re} classe

Titulaires :

MM. Doudou Diop, contrôleur de 1^{re} classe des I. et D.;

Abdel Kader Fall, contrôleur de 1^{re} classe des I. et D.

Suppléants :

MM. Mamadou Cheick Fall, contrôleur de 1^{re} classe des I. et D.;

CATÉGORIE C

Contrôleurs de 2^e classe

Titulaires :

MM. Ousseynou Maurice Fall, contrôleur de 2^e classe;

Mamadou Lamine Guèye, contrôleur de 2^e classe.

Suppléants :

MM. Mamadou Lamine Sow, contrôleur de 2^e classe;

Charles Kandé, contrôleur de 1^{re} classe.

Par arrêté ministériel n° 15373 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés d'office dans les conditions fixées par le décret n° 62-51 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des agents de recouvrement du trésor et agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines :

CATÉGORIE A

*Agents de recouvrement et d'assiette de classe exceptionnelle principal**Titulaires :*

MM. Maurice Marc Gomez, agent de recouvrement principal;
Médoune Aidara Traoré, agent de recouvrement principal.

Suppléants :

MM Seydou Tall, agent d'assiette et de constatation principal;
Saliou Tine, agent de recouvrement principal.

CATÉGORIE B

*Agents de recouvrement et d'assiette de 1^{re} classe**Titulaires :*

MM. Boubacar Guèye, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe;
Assane Guèye, agent de recouvrement de 1^{re} classe.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Tounkara n° 2, agent de recouvrement de 1^{re} classe;
Madiagne Diagne, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe.

CATÉGORIE C

*Agents de recouvrement et d'assiette de 2^e classe**Titulaires :*

MM. Oumar Bâ, agent de recouvrement de 2^e classe;
Arona Dia, agent de recouvrement de 2^e classe.

Suppléants :

MM. Daouda Faye, agent de recouvrement de 2^e classe;
El-Hadj Malick M'Baye, agent de recouvrement de 2^e classe.

Par arrêté ministériel n° 15529 M.F.-D.M.G.F. en date du 15 octobre 1965 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de huit millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (8.250.000) représentant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société Sénégalaise des Produits Alimentaires (SO.SE.PA.).

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au budget national, gestion 1965-1966, chapitre 834, rubrique 5010-1.

Art. 3. — Cette somme sera versée au compte n° 1-80283-02-3461 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. au nom de la SO.SE.PA.

Art. 4. — Le directeur du Mouvement général des Fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15725 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4080 P-2 O. du 15 juillet 1951 créant une caisse d'avances au centre d'élevage du Djoloff à Dara.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 100.000 francs est créée au centre de recherches zootechniques de Dara.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achats de paille, lessive, outils fabriqués par des artisans locaux, torchons;

— Paiements de petites réparations (vulcanisation de roues, petites pannes nécessitant une réparation immédiate, etc.).

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5900, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 100.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13737 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux grades et dates suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de préposé de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Bâ (Mle n° 29.225), pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
Boubacar Sow (Mle n° 29.315), pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
Abdoulaye N'Diaye (Mle n° 29.287), pour compter du 5-5-1963 (R. S. M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

MM. Makhourédia Diouf (Mle n° 29.260), pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : néant);
Demba Seck (Mle n° 29.308), pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : néant);
Henri Thomas (Mle n° 29.326), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Oumar Baila N'Diaye (Mle n° 29.293), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : 7 mois 19 jours);

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Farba Diao (Mle n° 29.242), pour compter du 27-12-1964 (R. S. M. : néant);
Adolphe Lopy (Mle n° 29.282), pour compter du 27-12-1964 (R. S. M. : néant).

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Djilabodji (Mle n° 29.262), pour compter du 19-6-1964 (R. S. M. : néant);
Dos Santos Chaves (Mle n° 29.230), pour compter du 14-6-1964 (R. S. M. : néant);
Papa Mané (Mle n° 29.283), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les préposés stagiaires suivants qui conservent une année d'ancienneté de leur stage.

MM. Ousmane Sy (Mle n° 29.321), pour compter du 10-8-1963 (A. C. : 1 an);

Mamadou Diop n° 2 (Mle n° 29.254), pour compter du 10-8-1963 (A. C. : néant);

Abdourahmane Diallo (Mle n° 29.239), pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an);

Bounama Mathurin Diop (Mle n° 29.250), pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an);

Augustin Accatcha (Mle n° 29.220), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Jacob Cabo (Mle n° 29.228), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Alioune Coulibaly (Mle n° 29.231), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Abdel Kader Daba (Mle n° 29.232), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Gaston d'Almeida (Mle n° 29.233), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Augustin Désiré de Souza (Mle n° 29.234), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

Rufin Richard de Souza (Mle n° 29.235), pour compter du 3-12-1963 (A. C. : 1 an);

MM. Babacar Diagne n° 2 (Mle n° 29.237), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diarra (Mle n° 29.240), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Abdel Kader Diaw (Mle n° 29.241), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Babou N'Dao Diémé (Mle n° 29.243), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Dieng (Mle n° 29.246), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Massa Diop (Mle n° 29.243), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diop n° 3 (Mle n° 29.252), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Sidy Diop (Mle n° 29.257), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Birame Diouf (Mle n° 29.258), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diouf (Mle n° 29.259), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Hotégni Djivo (Mle n° 29.263), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 N'Ganda Doumbia (Mle n° 29.264), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Mohamed Faye (Mle n° 29.267), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Souleymane Faye (Mle n° 29.263), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Ahonahin Gbaguidi (Mle n° 29.270), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Attoumane Kâne (Mle n° 29.276), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Sidiki Kâ (Mle n° 29.278), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Amadou Gogo N'Diaye (Mle n° 29.288), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Demba N'Diaye (Mle n° 29.298), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Nicolas N'Gom (Mle n° 29.297), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Jean Pierre N'Tap (Mle n° 29.298), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Clair Nunez (Mle n° 29.301), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Samba (Mle n° 29.303), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Mathieu N'Tap (Mle n° 29.2999), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Bara Samba (Mle n° 29.305), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Papa Ibrahima Seck (Mle n° 29.309), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Amadou Sy (Mle n° 29.317), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Mouhamadou Abdoul Sy (Mle n° 29.319), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Moussa Sy (Mle n° 29.320), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Birame Touré (Mle n° 29.327), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Mathurin Bocandé (Mle n° 29.226), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Abdoukarim Tall (Mle n° 29.323), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Demba M'Baye (Mle n° 29.284), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Hamat Kâ (Mle n° 29.274), pour compter du 29-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Mamadou N'Diaye (Mle n° 29.290), pour compter du 28-10-1964 (A.C. : 1 an);
 Samba N'Diaye (Mle n° 29.294), pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an);
 Aldiouma Sidibé (Mle n° 29.311), pour compter du 3-12-1964 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Bâ, préposé de 2° classe 1^{er} échelon le 1-4-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Boubacar Sow, préposé de 2° classe 1^{er} échelon le 1-4-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye N'Diaye, préposé de 2° classe 1^{er} échelon le 5-5-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Sy, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 10-8-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Diop, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 10-8-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Diallo, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bounama Mathurin Diop, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Augustin Accatcha, préposé de 3° classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Jacop Cabo, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Coulibaly, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdel Kader Dabo, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Gaston d'Almeida, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Augustin Désiré de Souza, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Rufin Richard de Souza, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar Diagne n° 2, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diarra, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdel Kader Diaw, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babou N'Dao Diémé, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Dieng, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-65 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Massa Diop, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop n° 3, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sidy Diop, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birame Diouf, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Hotégni Djivo, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diouf, préposé de 3° classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. N'Ganda Diombia, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Faye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-63 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Faye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahonahin Gbaguidi, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Attoumane Kâne, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidiki Kâne, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Gogo N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

El-Hadji Demba N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-63 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Pierre N'Tap, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Clair Nunez, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sambe, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mathieu N'Tap, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-63 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bara Samba, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Ibrahima Seck, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Abdoul Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Touré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mathurin Bocandé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-63 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Tall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba M'Baye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-63 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamat Kâ, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 29-12-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 28-10-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aldiouma Sidibé, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15371 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Sada Kâne, agent décisionnaire depuis le 12 septembre 1961, titulaire du baccalauréat complet et qui remplissait à la date du 1^{er} janvier 1962, les fonctions de contrôleur des contributions directes, est nommé et titularisé dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines ainsi qu'il suit :

M. Sada Kâne, contrôleur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 mois 18 jours), est promu contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 septembre 1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 12 septembre 1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13262 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 septembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses d'avances des centres de formations d'animateurs ruraux des régions du Sénégal.

MM. Djibril Babacar Niang, instituteur, C.F.A.R. de la Région du Cap-Vert (Dakar);

Lamine Diédhiou, moniteur d'agriculture, C.F.A.R. de la Région de Casamance (Ziguinchor);

M^{me} N'Dao Fama Gaye, directrice de centre, C.F.A.R. de la Région de Diourbel (Diourbel);

MM. Alassane Bèye, diplômé de l'E.N.E.A., C.F.A.R. de la Région du Fleuve (Saint-Louis);

Bocar Sidibé, instituteur, C.F.A.R. de la Région du Sénégal oriental (Tambacounda);

N'Guissaly N'Diaye, moniteur d'enseignement, C.F.A.R. de la Région du Sine-Saloum (Kaolack);

Mansour M'Baye, diplômé de l'E.N.E.A., C.F.A.R. de la Région de Thiès (Thiès).

Art. 2. — Chacun de ces gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15570 M.F.-D.C.P.-T. en date du 16 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mapenda Guèye, contrôleur stagiaire du trésor, en service à la trésorerie générale, est affecté à la paierie de Rufisque en remplacement numérique de M. Maguette Salif Sène, commis d'administration adjoint de 2^e classe muté à la trésorerie générale.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés au compte du budget général, gestion 1965-1966, chapitre 602, article 9550, les feuilles de route et réquisitions nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 15723 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Thierno Baldé, commis décisionnaire, en service à la paierie principale de Dakar, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs pour compter de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15724 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — L'adjudant Ibrahima Diawara, est nommé gérant de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers de Dakar.

Art. 2. — L'adjudant Ibrahima Diawara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15726 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Moulaye Seck, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du jardin d'essais de Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Cheikh Moulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15727 M.F.-D.C.T.-T. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, lieutenant de 2^e classe 2^e échelon des douanes, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des douanes en remplacement de M. Mamadou Conaré.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 15602 M.E.N.-P.2 en date du 18 octobre 1965 :

Article premier. — M. Maury Amadou Tall, inspecteur national des cantines et jardins scolaires, est désigné pour représenter le Sénégal au séminaire sur la nutrition organisé par la F.A.O.-O.M.S. à Nairobi (Kenya).

Art. 2. — M. Maury Amadou Tall, est autorisé à sortir du territoire national pour se rendre à Nairobi (Kenya).

Art. 3. — Les frais de voyage et de mission seront supportés par la F.A.O.-O.M.S.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14787 M.E.N.-P.1 en date du 4 octobre 1965 :

Article premier. — M. Lucien Préira, né le 10 janvier 1944 à Thiès, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Lucien Préira, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Guélor (chargé d'école poste créé) pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14817 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Doudou Sène, né en 1942 à Makahone, titulaire du B.E.P.C. session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Doudou Sène, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P., session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter du 24 octobre 1960, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14819 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Maouloud N'Diaye, né le 5 février 1944 à Bamako, titulaire du B.E.P.C. (1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Maouloud N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Djiguimar (département de Nioko-du-Rip) en qualité de chargé d'école.

Par arrêté ministériel n° 14820 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Sèye, né le 5 janvier 1942 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. (1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 19 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mamadou Sèye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Golmy (département de Bakel), en qualité de directeur 5 classes (indice 695) pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14821 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mame Birame Faye, né le 2 août 1943 à Dakar, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session de 1963 à Dakar, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mame Birame Faye, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à Rufisque (Fass), département de Rufisque, en qualité d'adjoint poste vacant, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14822 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Madiouf Layty Diop, né le 14 octobre 1942 à Bignona titulaire du B.E.P.C., session 1962, et Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique, session 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 3 novembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Madiouf Layty Diop, instituteur adjoint de 6^e classe, est affecté à Goulaye (département de Bignona), en qualité de directeur d'école à 2 classes poste vacant à compter du 3 novembre 1964 (indice 622).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier à compter de la date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14823 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Bineta Diallo, née le 22 avril 1944 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Bineta Diallo, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Dagana-Filles en qualité d'adjointe pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14824 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Aliou N'Diaye, titulaire du B.E.P.C. (1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Aliou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Nianao (département de Velingara) en qualité de directeur 2 classes (indice 585) poste créé pour compter du 12 octobre 1964.

MODIFICATIF n° 14825 M.E.N.-P en date du 5 octobre 1965 à l'arrêté n° 11301 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 en ce qui concerne M. El Hadji Malick Diakhaté.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11301 M.E.N.-P.1 du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs au 1-1-1965 est modifié comme suit en ce qui concerne M. El Hadji Mamadou Diakhaté.

Au lieu de :

Article premier. — Sont inscrits

Instituteurs de 4^e classe :

Les instituteurs de 5^e classe dont les noms suivent :

M. El Hadji Mamadou Diakhaté, Bignona Tankom, ancienneté + 7 mois.

Lire :

Article premier. — Sont inscrits
Instituteurs de 4^e classe :
 Les instituteurs de 5^e classe dont les noms suivent :

 M. El Hadji Malick Diakhaté, E.N.A.S. (ancienneté + 7 mois).
 (Le reste sans changement).

MODIFICATIF n° 14826 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 à l'arrêté n° 11372 M.E.N.C.P.-1 du 28 juillet 1965 en ce qui concerne M. El Hadji Malick Diakhaté.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11372 M.E.N.C.-P.1 du 28 juillet 1965 portant promotion d'instituteurs au 1-1-1965 est modifié comme suit en ce qui concerne M. El Hadji Mamadou Diakhaté.

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1965
Instituteurs de 4^e classe :

Les instituteurs de 5^e classe dont les noms suivent :
 M. El Hadji Mamadou Diakhaté, Bignona Tankom (ancienneté + 7 mois).

Lire :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1965
Instituteurs de 4^e classe :

Les instituteurs de 5^e classe dont les noms suivent :
 M. El Hadji Malick Diakhaté, E.N.A.S. (ancienneté + 7 mois).
 (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14827 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Abdoul Bâ, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Abdoul Bâ, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Ganno (département de Matam), en qualité de directeur 2 classes (indice 585), poste vacant pour compter du 15 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 14829 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Rémy Coly, ayant obtenu la moyenne 7/20^e aux épreuves écrites de B.E.P.C., session juin 1963 à Ziguinchor, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 18 novembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — Rémy Coly, moniteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Ziguinchor pour compter du 18 novembre 1964, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14831 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Momar Samb, titulaire du B.E.P.C., session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Momar Samb, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P., session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — M. Momar Samb, instituteur adjoint de 6^e classe, est affecté à Louga-Marbath, pour compter du 23 octobre 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif, pour compter du 25 octobre 1963, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14833 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Issa Coly, titulaire de B.E.P.C. (1962), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 5 février 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Issa Coly, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Djiredji (département de Sédhiou), en qualité de directeur 2 classes (indice 585), poste créé.

Par arrêté ministériel n° 14834 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Diagne, née N'Deye Fatma Fall, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Diagne, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à la Cité Ballabey, en qualité d'adjointe, poste créé pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14835 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Cheikh Ly, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session de juillet 1964 à Thiès, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Cheikh Ly, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à Gouyar-Sarr (département de Louga), en qualité de chargé d'école, poste créé pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14836 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Déthié Sarr, ayant obtenu la moyenne 7/20^e aux épreuves écrites de B.E.P.C., session de juillet 1964 à Rufisque, est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire pour compter du 16 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Déthié Sarr, monitrice adjointe stagiaire est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Rufisque pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14840 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Moussa Ba (D.I.P. M'Bour), titulaire du B.E.P.C., pour compter 30-11-1964;

Abdourahmane Boye (Tatène Sérère, département de Thiès, chargé d'école, remplace M'Bossé Sarr muté), titulaire de B.E.P.C., pour compter 12-10-1964;

Cheikh Fall (M'Bour III, adjoint, remplace M. Massamba Thiam muté), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 27-10-1964;

Abdourahmane Kane (N'Dianda, département de M'Bour, chargé d'école, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;

M'Baye Faye Kane (Boulouctène Secco, département de M'Bour, chargé d'école, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 15-10-1964;

Djabal Kairé (N'Gaparou, département de M'Bour, direction 3 classes, indice 610, remplace M. Ibrahima Diagne, muté), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;

Amadou Sarr (Thicky, département de M'Bour, chargé d'école, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14843 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs-adjoints stagiaires :

MM. Abdou Karim Diène, Pout, département de M'Bour (adjoint en remplacement de M. Adama Kane), 7/20 B.E.P.C., est intégré pour compter du 23 octobre 1964;
Alassane Fall, Bandia, département de M'Bour, (en remplacement de M. N'Dongo Faye, muté), 7/20 B.E.P.C., est intégré pour compter du 24 octobre 1964;
Alassane Faye, N'Diaganiao, département de M'Bour (adjoint, en remplacement de M. Papa Seck, muté), 7/20 B.E.P.C., est intégré pour compter du 24 octobre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14876 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. Abdoulaye Badiane (D.I.P. Grand Dakar), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 24 novembre 1964;
Ganour Badiane, Dakar-Ouagou-Niaye II (adjoint, poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 12 octobre 1964;
Saliou Cissé (D.I.P. Dakar-Médina), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 28 novembre 1964;
M^{me} Coura Sarr Dramé, Dakar-Champ de Courses Filles (adjointe, poste vacant, titulaire du B.E.P.C., est intégrée pour compter du 11 octobre 1964;
MM. Moustapha M'Baye (D.I.P. Dakar-Régional), titulaire du baccalauréat 1^{re} partie, est intégré pour compter du 14 octobre 1965;
Birame N'Diaye (D.I.P. Grand-Dakar), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 12 octobre 1964;
Amadou N'Gom (D.I.P. Grand-Dakar), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 12 octobre 1964;
Abdoulaye Touré (D.I.P. Grand-Dakar) titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 20 novembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14877 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. Papa El Assane Fall, Diourbel (Algor Dioum, adjoint P.V.), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 12 octobre 1964;
Alioune Guèye, (D.I.P. Diourbel), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 12 octobre 1964;
M^{me} Cheikh N'Diaye, département de Diourbel, titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 26 novembre 1964;
M. Socé N'Diaye, M'Backé I (adjoint P.C.), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 19 octobre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14878 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs-adjoints stagiaires :

M. Ibrahima Faye, Podor II (adjoint, remplace M. Jupiter Faye, muté), 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter du 19 octobre 1964;
M^{me} Mame C. Seck, Saint-Louis-Diamaguène Filles (adjointe, remplace M^{me} Adjaratou Aris née Niare, mutée), 7/20 au B.E.P.C., est intégrée pour compter du 27 novembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14879 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Youssoupha Babou, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session juillet 1964 à Dakar, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur-adjoint stagiaire pour compter du 28 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Babou, moniteur-adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Tambacounda, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15078 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. Bou Diakhaté, titulaire du B.E. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur adjoint pour compter du 4 mars 1965, et affecté à la direction de l'inspection primaire de Kolda;

Oumar Sambou, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint, pour compter du 27 janvier 1965, et affecté à Boudhie Samine, direction 3 classes (poste vacant).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 15766 M.E.N.-P.1 en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 18 février 1965, la fin de la suspension de fonctions prononcée par décision n° 3001 M.E.N.C.-P.1 à l'encontre de M. Mamadou Oumar Sy, instituteur de 2^e classe, ex-commandant de cercle de Bambey.

Art. 2. — M. Mamadou Oumar Sy est radié des cadres de l'enseignement primaire pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'intéressé est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Kâ, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, Dakar.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;

Malick Diop, instituteur de 1^{re} classe, directeur de Bassam-Goumba à Dakar;

Abdoulaye M'Bengue, instituteur de 5^e classe, en service à Clemenceau, Dakar.

Art. 4. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sous convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par décision ministérielle n° 14811 M.E.N.-P.2 en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — La décision n° 7953 M.E.N.C.-P.2 du 1^{er} juin 1965 portant mutation du personnel enseignant du second degré est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

LETTRES MODERNES :

M. René Poirot, certifié 9^e échelon, E.N.W. Ponty, lycée V. Vollenhoven;

Michèle Demoulin, AE 1^{er} échelon, lycée G. Berger, lycée J. Kennedy.

ANGLAIS :

Nicole Renouf, lic., lycée Djignabo, lycée Blaise Diagne.

Lire :

LETTRES MODERNES :

M. René Poirot, certifié 9^e échelon, E.N.W. Ponty, lycée Blaise Diagne;

Michèle Demoulin, AE 1^{er} échelon, lycée G. Berger, lycée V. Vollenhoven.

ANGLAIS :

Nicole Renouf, lic., lycée Djignabo, lycée Van Vollenhoven.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 14832 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Thierno Sow, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Thierno Sow, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Keur N'Diogou N'Diaye (département de Thiès), en qualité de chargé d'école, poste créé.

Par décision ministérielle n° 14837 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Babacar Guèye, titulaire du B.E.P.C. (1961), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 16 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Babacar Guèye, instituteur-adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Tambacounda pour compter de la même date.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 15750 M.CIA.-M.I.G. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. El Hadji Maroufou Koladé, de nationalité dahoméenne, demeurant rues 37 angle 28 Médina, Dakar est autorisé à construire sur le titre foncier n° 7941 D.G. lui appartenant un dépôt superficiel d'explosifs d'une contenance de 50 kg de dynamite.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé également à entreposer dans une armoire spéciale placée dans un magasin ne contenant pas d'explosifs, des détonateurs et des mèches.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n°s 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 doivent être observées notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre le danger d'incendie.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré (sur la surface ayant la porte d'accès), d'une clôture défensive d'une hauteur de 2 mètres destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt. Le gardiennage sera assuré de nuit.

Art. 5. — La réception, la distribution, l'emploi des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne nommément désignée par M. El Hadj Maroufou Koladé.

Art. 6. — L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives qui sera présenté à toute réquisition des agents du service des mines chargés du contrôle de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu annuellement à la perception des taxes visées par délibération n° 35 du 8 décembre 1954 approuvée par le décret du 1^{er} avril 1955 et rendues exécutoires par arrêté n° 2914 du 17 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 15767 M.CIA.-M.I.G. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mèye Baïdy Kane, exploitant de carrière, parcelle n° 109 à Grand-Dakar, est autorisé à construire sur l'un des titres fonciers n°s 5450, 5690 et 6830 un dépôt superficiel d'explosifs de 3^e catégorie d'une contenance de 50 kg de dynamite.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé également à entreposer dans une armoire spéciale placée dans un magasin ne contenant pas d'explosifs, des mèches et des détonateurs.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n°s 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 doivent être observées notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre le danger d'incendie.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré (sur la face ayant la porte d'accès) d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à la protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt. Le gardiennage sera assuré de nuit.

Art. 5. — La réception, la distribution, l'emploi des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne, nommément désignée par le chef de chantier.

Art. 6. — L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie des substances explosives qui sera présenté à toute réquisition des agents du service des mines chargés du contrôle de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu annuellement à la perception des taxes visées par délibération n° 35 du 8 décembre 1954 approuvée par le décret du 1^{er} avril 1955 et rendues exécutoires par arrêté n° 2914 M.I. du 17 mai 1955.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-710 du 21 octobre 1965
portant nomination du directeur des eaux et forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Vu le décret n° 64-552 du 29 juillet 1964 portant nomination de M. Louis Giffard en qualité de directeur des eaux et forêts;

Vu la lettre n° 4075 M.E.R. du 27 septembre 1965 au directeur général du centre technique forestier tropical;

Vu la décision n° 9429 D.I.R. du 1^{er} octobre 1965 portant nomination de M. Louis Giffard en qualité de directeur de la section du Sénégal du centre technique forestier tropical.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Cabrol, inspecteur principal de 2^e échelon des eaux et forêts, est nommé directeur des eaux et forêts du Sénégal en remplacement de M. Louis Giffard nommé directeur du centre technique forestier tropical du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15755 M.E.R.-PER. en date du 19 octobre 1965 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter de la date de signature du présent arrêté aux fonctions d'attaché de Cabinet de M. Aly Saleh, agent d'administration contractuel.

Par décision ministérielle n° 15756 M.E.R. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, vétérinaire de 4^e classe 2^e échelon précédemment mis à la disposition du directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour servir à la « section de recherches » du centre de recherches zootechniques de Dara, est affecté à la « section production » de ce centre, en remplacement de M. Amadou Lamine N'Diaye, docteur-vétérinaire appelé à effectuer des études de spécialisation en génétique en France.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Mamadou Diallo lui seront mandatés par imputation au budget général, chapitre 421, article 5900.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 15703 du 18 octobre 1965 :

Article premier. — MM. Charles Alberdy et Guy Mora, en service aux établissements Peyrissac-Sénégal sont agréés auprès du ministre chargé des transports en qualité de représentants des véhicules de marque *Lambretta* pour toutes réceptions de véhicules afférentes à cette marque.

Art. 2. — Le chef du service de transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès à Saint-Louis, de M. Victor N'Diaye (ax. 747) surveillant auxiliaire de l'office des postes et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministérielle n° 15095 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13604 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 21 septembre 1964 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de M. Charles Corrêa.

Art. 2. — M. Charles Corrêa remboursera les sommes indûment perçues pour la période du 21 septembre 1964 au 31 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 15097 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Sidy Chérif Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment agent spécial de Bambey, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :
M. Matar M'Boup, commis d'administration de 3^e échelon, en service au sous-ordonnancement de Dakar.

Membres :
M. Jean Baptiste Sao, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux contributions directes (inspection VII) à Dakar;
Papa Dial, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, en service à la préfecture de Dagana;

M. Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de M'Baké.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 15290 M.F.P.T.-D.F.P.-B.E. en date du 12 octobre 1965 :

Article premier. — Est nommé en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, en remplacement de M. Louis Barthes, administrateur en chef des A.O.M. rentré définitivement en France.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 15334 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 3 décembre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Mohamédou Diawara, technicien géographe principal 1^{er} échelon, en fonction au service géographique de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15336 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article unique. — M. Idrissa Diop, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), précédemment en service à la sûreté est pour compter du 1^{er} octobre 1962, date de son intégration dans le corps des inspecteurs de police, radié des contrôles du corps des commis d'administration.

Par arrêté ministériel n° 15351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1963 au détachement auprès de l'annexe de l'institut géographique national de M. Amadou Abdoulaye Cissé, désigné pour suivre un stage à l'institut géographique national de France (régularisation).

Art. 2. — Est renouvelé pour compter du 1^{er} octobre 1965 et pour une période de cinq ans, le détachement auprès de l'annexe de l'institut géographique national de Dakar de M. Amadou Abdoulaye Cissé, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 860).

Art. 3. — M. Cissé percevra la rémunération afférente à son grade.

Art. 4. — Pendant ce détachement M. Amadou Abdoulaye Cissé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'institut géographique qui supportera également le traitement de M. Amadou Abdoulaye Cissé.

Par arrêté ministériel n° 15522 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 15 octobre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1965 la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M^{me} Denise Carrère, sous-chef de section administrative, 5^e échelon (indice métré 245, indice nouveau 1128), mariée 2 enfants (nés le 22-3-1956 et 17-9-1957).

Art. 2. — M^{me} Denise Carrère est mise à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales pour servir à l'institut d'hygiène sociale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15601 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 18 octobre 1965 :

Article premier. — M. Assane Diassy, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1^{er} échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de la Casamance à Ziguinchor est affecté à Kaolack et délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal oriental.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Sarr contrôleur adjoint 4^e échelon du travail et de la sécurité sociale, en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale à Kaolack est muté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de la Casamance à Ziguinchor, et temporairement chargé des fonctions d'inspecteur régional, par intérim, du travail et de la sécurité sociale de la Casamance en remplacement de M. Assane Diassy.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de chacun des intéressés dans ses nouvelles fonctions.

Cette date sera fixée par ordre de service du directeur du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15651 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 octobre 1965 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor, radiés de leur corps d'origine :

MM. Gabriel Sagna, T.G. Dakar, titularisé pour compter du 1^{er} mars 1964;

Ibrahima Lô, Paierie Kaolack, titularisé pour compter du 16 avril 1964.

RECTIFICATIF n° 15100 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 aux arrêtés n° 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 juin 1964 et 5 avril 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 241 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 6 janvier 1964 et 5 août 1965 portant respectivement avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1963 et 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Babacar Paye, tourneur très qualifié auxiliaire (ax. 470, C.C.A.P. 12099, catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Au lieu de :

M. Babacar Paye, tourneur (ax. 470; C.C.A.P. n° 12099), T. Q. T. 23, 020, catégorie B-1, etc...

Lire :

M. Babacar Paye, tourneur (ax. 470; C.C.A.P. n° 12099), T. Q. T. 23, 020, catégorie A, etc...
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15104 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à l'arrêté n° 1579 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 1579 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 novembre 1964 est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Abdoul Taoré, chauffeur auxiliaire (ax. 4381), en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis (subdivision des travaux publics de Matam).

Au lieu de :

M. Abdoulaye Tréoré (ax. 4381; C. C. A. P. n° 14846), T. P. 23-010, etc...

Lire :

M. Abdoul Tréaoré (ax. 4381; C. C. A. P. n° 14846), T. P. 23-080, etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15105 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Guissé, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 1434), échelle VII échelon 3, en service au département de Diourbel.

Au lieu de :

M. Mamadou Guissé, chauffeur (ax. 1434; C.C.A.P. n° 12802), C. 11-020, catégorie B-1, etc...

Lire :

M. Mamadou Guissé, chauffeur-mécanicien (ax. 1434; C.C.A.P. n° 12802), 11-030, catégorie A, etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15108 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne l'auxiliaire (ax. 1234; C.C.A.P. n° 12669), catégorie A, échelle VII échelon 3, M. Serigne Cissé, chauffeur en service à la circonscription médicale de Kébémér.

Au lieu de :

M. Serigne Cissé (ax. 1234; C.C.A.P. n° 12669), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1963 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1965, service : 529-070, etc...

Lire :

M. Serigne Cissé (ax. 1234; C.C.A.P. 12669), catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A. C. : néant), service S. 29 070, etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 15110 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Idrissa Diop, mécanicien auxiliaire (ax. 5257), C.C.A.P. n° 15632, catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des travaux publics de Rufisque.

Au lieu de :

M. Idrissa Diop, chauffeur-mécanicien (ax. 5257; C.C.A.P. n° 15632), T. P. 23-021, etc...

Lire :

M. Idrissa Diop, mécanicien (ax. 5257; C.C.A.P. n° 15632), T. P. 23-021, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15111 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1965 le passage automatique de l'échelle II échelon 2 à l'échelle II échelon 3 de M. Bakary Soumaré, manœuvre auxiliaire (ax. 8002; C.C.A.P. n° 33402), catégorie C, échelle II échelon 2, en service au ministère des forces armées (armée sénégalaise à Dakar).

RECTIFICATIF n° 15112 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Iba M'Bodj, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1115; C.C.A.P. n° 12574), catégorie B-1, échelle V échelon 3 en service à la station de Richard-Toll.

Au lieu de :

M. Iba M'Bodj, manœuvre spécialisé (ax. 1115; C.C.A.P. 12574)
Sp. A 21, 012, etc...

Lire :

M. Iba M'Bodj, chef d'équipe (ax. 1115; C.C.A.P. n° 12574),
A 21, 012, etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 15512 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 octobre 1965, à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification, la catégorie et le grade de M. Bouna Cissokho, garçon de laboratoire auxiliaire (ax. 3762) (C.C.A.P. 14388), catégorie B-1, échelle VI échelon 3 en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Bouna Cissokho, garçon de salle (ax. 3762, C.C.A.P. 14388) S-29, 2, catégorie C, échelle II échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 2 mois 3 jours 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant)).

Lire :

M. Bouna Cissokho, garçon de laboratoire, catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant).
échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15513 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965 :

Article unique. — M. Magatte Hane, aide-cuisinier auxiliaire (ax. 1296), catégorie B-2, échelle 6 échelon 2 en service à l'hôpital de Saint-Louis est reclassé cuisinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI, échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1964 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 15514 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la page 49 de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964 en ce qui concerne M. Ibrahim Guèye chauffeur auxiliaire en service au port de commerce à Dakar (ax. 7333 C.C.A.P. 16557), échelle V échelon 1.

Art. 2. — Sa situation est régularisée comme suit :

— Echelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961, passé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963, passé au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 15515 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965 :

Article premier. — M. Bakary Seydi, ex-peintre auxiliaire (ax. 5802, C.C.A.P. 16083), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, décédé le 4 juin 1965, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 4 juin 1965.

Art. 2. — M. Bakary Seydi, qui réunissait à cette date 5 ans 5 mois 3 jours effectués du 1^{er} janvier 1960 au 4 juin 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

— L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 4 juin 1965 soit aux taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Bakary Seydi dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1965.

RECTIFICATIF N° 15517 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965, relatif aux arrêtés n° 3770 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 11 mars 1965 et 5 août 1965.

Article premier. — Les arrêtés n° 3770 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 11 mars 1965 et 5 août 1965, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre des années 1961, 1962 et 1963 cas réservés et avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Médoune Taberou, chauffeur auxiliaire (ax. 2652, C.C.A.P. 13635), catégorie B-1 échelle VII échelon 3 en service à l'inspection départementale du contrôle économique de Kaffrine.

Au lieu de :

M. Médoune Tamberou, chauffeur (T.P.-23, C-54) (ax. 2652, C.C.A.P. 13635), etc.

Lire :

M. Médoune Tamberou, chauffeur (C-1, A-054) (ax. 2652, C.C.A.P. 13635), etc.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Médoune Tamberou chauffeur auxiliaire (ax. 2652, C.C.A.P. 13635), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, en service à l'inspection départementale du contrôle économique de Kaffrine pour double emploi avec l'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 (qui a déjà constaté son avancement à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965, A.C. : néant).

Par arrêté n° 15518 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mor Sow Diagne ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4623) C.C.A.P. 15175, échelle II échelon 3, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique à Richard-Toll décédé le 4 août 1965, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 4 août 1965.

Art. 2. — M. Sow Diagne qui réunissait à cette date 17 ans 6 mois 7 jours effectués du 20 janvier 1948 au 4 août 1965, dont : 6 ans 11 mois 4 jours effectués du 26 janvier 1948 au 30 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 10 ans 7 mois 3 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 4 août 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 22 mai 1964 au 4 août 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 25 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 4 août 1965.

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 26 janvier 1958;

— 30 % pour ses services effectués du 26 janvier 1958 au 4 août 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Mor Sow Diagne dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1965.

RECTIFICATIF N° 15520 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965, relatif à la décision n° 9137 du 18 juin 1965 :

Article unique. — La décision n° 9137 du 18 juin 1965 portant radiation des contrôles des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la qualification de M. Bara Diop, en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar.

Au lieu de :

Bara Diop, manœuvre spécialisé (ax. 5459), etc...

Lire :

Bara Diop, bouliste (ax. 5460), etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 15521 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 octobre 1965, relatif à l'arrêté n° 11814 du 5 août 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Ameth Bébé Sy, aide-infirmier très qualifié (ax. 5666, C.C.A.P. 15967), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'hôpital principal de Dakar.

Au lieu de :

M. Ameth Bébé Sy, aide-infirmier à l'hôpital principal, 020 (ax. 5666, C.C.A.P. 15967), catégorie B-1, etc.

Lire :

M. Ameth Bébé Sy aide-infirmier à l'hôpital principal, 020 (ax. 5666, C.C.A.P. 15967), catégorie A, etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 15647 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 octobre 1965, relatif à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie, l'emploi et l'échelon de M. Ibrahima Diop électricien auxiliaire (ax. 7015, C.C.A.P. 16285), catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au centre hospitalier de Fann à Dakar.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diop, électricien auxiliaire (S-29, 020) (ax. 7015, C.C.A.P. 16285), catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1963 (A.C. : néant);

Lire :

M. Ibrahima Diop, électricien auxiliaire (S-29, 020) (ax. 7015, C.C.A.P. 16285), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1963 (A.C. : néant);

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancement automatique d'échelon 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Ibrahima Diop électricien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au centre hospitalier de Fann à Dakar.

Par arrêté n° 15648 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 octobre 1965 :

Article unique. — Les agents auxiliaires en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar dont les noms suivent sont relassés pour compter du 13 mars 1965 respectivement à la catégorie B-1, échelle V, échelon 2 et échelle V échelon 1 en qualité de pompiers expérimentés en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957.

MM. Abdoulaye Sarr, pompier auxiliaire (A. S. E. C.N. A., 020) (ax. 5739, C.C.A.P. 16029), catégorie B-2, échelle V échelon 2, pour compter du 11 janvier 1965 (A.C. : néant), est reclassé pompier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 15 mars 1965 (A.C. : 2 mois 4 jours);

Issa Sow, pompier auxiliaire (A.S.E.C.N.A., 020) (ax. 5740, C.C.A.P. 16030), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, pour compter du 5 juin 1962 (A.C. : néant), est reclassé pompier expérimenté catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 15 mars 1965 (A.C. : néant);

Par arrêté n° 15649 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 octobre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Boubacar Niang,

commis auxiliaire (ax. 2744, C.C.A.P. 13704), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar pour double emploi avec l'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 qui a constaté sa promotion à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 25 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 14428 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 juin 1965 la cessation de fonctions de M. Cheick N'Diaye, agent de sûreté auxiliaire (ax. 965), en service à la direction de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar qui a été incarcéré le 22 juin 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été dûment perçues postérieurement au 22 juin 1965 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14429 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 juillet 1965 la cessation de fonctions de M. Alioune N'Diaye, comptable auxiliaire (ax. 5875), en service au ministère de l'intérieur qui a été placé sous mandat de dépôt le 28 juillet 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions M. Anoune N'Diaye ne percevra aucune rémunération, mais conservera éventuellement le bénéfice des suppléments pour charges de famille.

RECTIFICATIF N° 14493 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1965 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P. du 4 novembre 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Abdourahim N'Diaye, commis très qualifié auxiliaire (ax. 2775, C.C.A.P. 13723, catégorie A, échelle IX échelon 3, en service aux contributions directes n° 3 à Dakar.

Au lieu de :

Ax. 2775. — Abdou Rahmane N'Diaye, etc.

Lire :

Ax. 2775. — Abdourahim N'Diaye, etc.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — M. Abdourahim N'Diaye, commis très qualifié auxiliaire (ax. 2775), C.C.-A.P. 13723, catégorie A, échelle IX échelon 3, précédemment en service aux contributions directes n° 3 à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir à son département.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14869 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 24 mai 1965 il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Cheikh Kâne, chauffeur pompier auxiliaire (ax. 5496), en service à la délégation de l'ASECNA à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 15096 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15337 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mame Biram Diouf, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), en instance d'affectation, est mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Fatick.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15338 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 août 1965 la cessation de fonctions de M. Amadou Lamine Gaye, secrétaire d'administration en service à la Société de Développement rizicole de Richard-Toll, incarcéré le 14 août 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé ne percevra aucun traitement, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement du 13 août 1965 sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15909 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 octobre 1965 :

Article premier. — M. Momar Dieng, agent de service adjoint 4^e échelon (indice 335), en instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir au centre d'enseignement technique féminin à Dakar, en remplacement numérique de M. Amadou Niang, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministériel n° 15910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 octobre 1965 :

Article premier. — M. Massata N'Diaye, secrétaire d'administration 2^e échelon (indice 1359), précédemment en service à l'agence de presse sénégalaise, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence pour servir au commissariat des arts et lettres.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 15094 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1965 à la décision n° 12741 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 août 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 12741 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 août 1965, portant avancement d'échelons au titre de l'année 1965 (2^e semestre) dans le personnel du corps des commis d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibra Birane Wane.

Au lieu de :

M. Ibra Birane Wane (Fatick), commis principal 2^e échelon le 30-9-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 30-9-1963 (R.S.M. : néant).

Lire :

M. Ibra Birane Wane (Fatick), commis principal 2^e échelon le 30-9-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 30-9-1965 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 15098 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 3 août 1965 la cessation de fonctions de M. Sémou Guillé Diouf, commis auxiliaire (ax. 2914), en service au commissariat du 4^e arrondissement de Dakar qui a été incarcéré le 3 août 1965.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions M. Sémou Guillé Diouf ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues postérieurement au 2 août 1965.

Par décision n° 15101 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 30 juin 1965 le licenciement sans préavis ni indemnité pour faute lourde de M. Mamadou Diattara, opérateur radio auxiliaire (ax. 2940), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 5 juillet 1962 au 30 juin 1965, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

RECTIFICATIF n° 15103 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 à la décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965 :

Article unique. — La décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965, portant radiation des contrôles des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge (en 1965), est rectifié, comme suit en ce qui concerne le grade de M. M'Baye N'Der, planton auxiliaire (ax. 5820), C.C.A.P. n° 16108, catégorie C, échelle I échelon 3, en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda.

Au lieu de :

M. M'Baye N'Der, planton (ax. 5830), C.C.A.P. n° 16108, A. 21 100, catégorie C, échelle IV échelon 3, etc.

Lire :

M. M'Baye N'Der, planton (ax. 5830), C.C.A.P. n° 16108, A. 21 100, catégorie C, échelle I échelon 3, etc.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 15106 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Malamine Sagna, manoeuvre décisionnaire excédentaire au département de Bignona est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de Louga en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 15107 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Landing Barro, chauffeur décisionnaire excédentaire au département de Sédhiou, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de Bignona en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 15195 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 octobre 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Khar Diagne, ronéotypiste auxiliaire (ax. 3885), en service au ministère des finances une majoration d'ancienneté de 16 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 octobre 1965 :

Article premier. — M. Discocciatti Ernest, interne des hôpitaux, régulièrement en service à l'hôpital Aristide Le Dantec est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1965, ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar, pour compter de la date précitée.

RECTIFICATIF n° 15832 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 octobre 1965 à la décision n° 15765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 octobre 1965, portant la cessation de fonction d'un interne en pharmacie des hôpitaux et le nommant ancien interne des hôpitaux.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 15765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 octobre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar pour compter de la date précitée.

Lire :

L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar pour compter du 31 décembre 1965.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du 1^{er} de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7572, déposée le 20 septembre 1965, le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 a. 44 ca. situé à Dakar, à l'Est, par le titre foncier n° 355 et un terrain non immatriculé; au Sud, par un passage; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 692 et un terrain non immatriculé.

Il déclare : 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.), au capital de 9.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M^{re} Thion de la Chaume et M^{re} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 86, dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 24 septembre 1938. Cette adjudication au préjudice des sieurs et dames Abdoulaye Diop; 2° Yamar Diop; 3° Marième Diop; 4° Yérame Diop; 5° Aïssatou Diop et 6° Fatou Niang, a eu lieu moyennant outre les frais s'élevant à la somme de 1.943 francs cinquante cinq centimes, le prix principal de 75.000 francs, ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 16 décembre 1938, volume 75, n° 68; 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7573, déposée le 20 septembre 1965, le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 5. 79 ca. situé à Dakar, rue Galandou Diouf et borné : au Nord, par la rue Galandou Diouf; à l'Est, par les titres n° 1396 et 4106; au Sud, par les titres n° 543 et 140 et l'Ouest, par les titres n° 34 et 1230.

Il a déclaré : 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.), au capital de 9.000.000 de francs ayant son siège social à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M^{re} Thion de la Chaume et M^{re} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume n° 86, numéro 31, le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar en date du 18 août 1932. Ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 26 septembre 1932, volume 70, numéro 42; 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7574, déposée le 20 septembre 1965, le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a. 2 ca. situé à Dakar à l'angle Sud-Nord, par la rue Félix Faure du docteur Thèze et borné : au Nord, par la rue Félix Faure; à l'Est, par la rue du docteur Thèze; au Sud par un terrain non immatriculé (propriété M^{re} Baye Dieine) et à l'Ouest, par un autre terrain non immatriculé (Awa Samba propriété représentants).

Il a déclaré : 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.) au capital de 9.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M^{re} Thion de la Chaume et M^{re} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 86 numéro 31, le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar du 21 mars 1933. Ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 18 avril 1933 volume 71, numéro 30. Cette adjudication a eu lieu moyennant, outre les frais s'élevant à 1.275 francs 60 centimes, le prix principal de 80.000 francs;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7575, déposée le 20 septembre 1965, le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a. 52 ca, situé à Dakar, au Sud, par la rue Galandou Diouf; à l'Est, par les titres n° 3677; 9883 et à l'Ouest par un terrain non immatriculé (propriété Abdoul Karim N'Diaye).

Il a déclaré : 1° que ledit immeuble lui appartient par suite de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de 9.000.000 de francs ayant son siège social à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M^{re} Thion de la Chaume et M^{re} Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques à Dakar, le 8 avril 1964, volume 86, numéro 31. Le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 15 janvier 1935, moyennant outre les frais s'élevant à 1.220 francs le prix principal de 45.000 francs. Ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 7 février 1935, volume 72, n° 64;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7576, déposée le 20 septembre 1965 le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a. 63 ca., situé à Dakar, rue Parent et borné : au Nord, par le titre n° 3407; à l'Est, par le titre n° 3430; au Sud, par la rue Parent et à l'Ouest, par le titre n° 825.

Il a déclaré 1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.) au capital de 9.000.000 de francs ayant son siège social à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M° Thion de la Chaume et M° Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963 transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 86, numéro 31, le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 22 janvier 1935, moyennant outre les frais taxés à la somme de 1.176 francs 23 centimes, le prix principal de 40.000 francs. Ledit jugement transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 20 mars 1935, volume 72, n° 77;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7577, déposée le 20 septembre 1965, le sieur François Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti sur lequel est édifiée une construction d'un étage sur rez-de-chaussée à usage d'habitation d'une contenance totale de 853 mètres carrés, situé à Dakar à l'angle Nord-Est des rues Thiers et de Denain et borné : au Nord par le titre 1463; à l'Est, par les titres n° 1073 et 829; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par la rue de Denain.

Il a déclaré que ledit immeuble lui provient savoir : 1° De l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.) au capital de 9.000.000 de francs ayant son siège social à Paris, 23, avenue Kléber, suivant acte reçu par M° Thion de la Chaume et M° Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 86, numéro 31;

2° Le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble pour en avoir été déclaré adjudicataire au préjudice de Khady Diène, Ibrahima Diène, Fatou Diène, Aïssatou Diène et Diagou Diène suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 28 janvier 1936 moyennant le prix principal de 103.500 francs, outre les frais taxés s'élevant à la somme de 1.596 francs 50 centimes. Ledit jugement a été transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 2 mars 1936, volume 73, numéro 29;

3° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7578, déposée le 20 septembre 1965, le sieur Jagerschmidt, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier et Immobilier, domicilié à Dakar, 43, rue Jules Ferry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2. 83 ca. situé à Dakar, rue Victor-Hugo et borné : au Nord, par le titre foncier n° 274; au Nord-Est, par le titre n° 159; à l'Est, par le titre n° 1639; au Sud, par la rue Victor-Hugo et à l'Ouest, par le titre n° 4313.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui provient de l'apport fait par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain (S.A.) au capital de 9.000.000 de francs ayant son siège social à Paris 23, avenue Kléber, suivant acte passé devant M° Thion de la Chaume et M° Perrine, notaires à Paris, le 27 septembre 1963 transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 avril 1964, volume 86, numéro 31, le Crédit Foncier de l'Ouest Africain était propriétaire dudit immeuble par suite de l'adjudication prononcée à son profit suivant jugement du tribunal de première instance de Dakar, en date du 1^{er} mars 1938, enregistré. Cette adjudication au préjudice du sieur Oumar N'Dir a eu lieu moyennant outre les frais taxés s'élevant à 2.120 francs 50 centimes, le prix de 35.333 francs 35 centimes. Ce jugement a été transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 26 avril 1938, volume 75, numéro 26;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2176, déposée le 1^{er} octobre 1965, le sieur Bocar Gaye, instituteur, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14 a. 92 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, connu sous le nom de lot n° 77 et borné : au Nord par le titre foncier n° 901; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Théodore André suivant acte de M° Amadou Cissé notaire à Saint-Louis, le 28 mai 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 4 juin 1964, volume 134 n° 18 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition 2177, déposée le 1^{er} octobre 1965, le sieur Ousseynou Sylla, mécanicien, demeurant à Saint-Louis et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a. situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 95 et borné : au Nord, par le lot n° 94; à l'Est et au Sud par des rues sans nom; à l'Ouest, par la route du Cimetière.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient : partie pour l'avoir acquis des dames Coumba Sankaré et Fatoumata Cissé et partie pour l'avoir recueilli dans les successions de son père Macodé ou Macodou Sylla, décédé à Saint-Louis, le 24 novembre 1941 et de sa tante Néné Sankaré décédée à Dakar, le 17 mai 1931 ainsi qu'il résulte d'un acte de M° Lubino, notaire intérimaire à Dakar (étude de M° Silvanre) des 7, 10 et 29 octobre 1959, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 19 octobre 1961, volume 133 n° 8 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2178, déposée le 1^{er} octobre 1965, la dame Caroline Juliette Kâ, dactylographe, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 10 a. 27 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 107 et borné : au Nord, par la route de Khor; à l'Est, par le restant du lot 107; au Sud et à l'Ouest par des rues sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient : le terrain pour l'avoir acquis des conjoints André suivant acte de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 28 septembre 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 11 octobre 1961, volume 133 n° 5 — les constructions pour les avoir édifiées de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2179, déposée le 1^{er} octobre 1965, la dame Marie Louise Demba, couturière, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage d'une contenance totale de 2 a. 2 ca. situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord par le titre foncier n° 736; à l'Est, par la rue Bisson à l'Ouest par la propriété Abiven.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de M. Louis Demba (son père) décédé à Dakar, le 1^{er} juillet 1921 et de M^{me} N'Diaye Demba (sa mère), décédée à Bakel le 20 février 1959 ainsi qu'il résulte

d'un acte de notoriété dressé par M^e Drouart, notaire à Saint-Louis, le 19 mars 1959, M. Louis Demba était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de M^{me} Louison Guillaume dite Louise Foy, suivant acte de M^e Guillabert, notaire à Saint-Louis, du 26 juillet 1918 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 27 juillet 1918, volume 92 n° 28 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2180, déposée le 1^{er} octobre 1965, la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de 1^o M^{me} Jeanne Reine Marie Martin, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 2^o M^{me} Anne Marie Raymonde Béziat, employée de commerce, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 3^o M^{me} Monique André Marie Antoinette Béziat, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 5 a. 34 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord-Est, par la rue Bourmeister; à l'Est par le Quai Henri Jay; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 607; la propriété des héritiers Frontin et le titre foncier n° 355.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Raymond Martin, décédé le 3 juin 1929 ainsi qu'il résulte de l'acte de partage dressé par M^e Roger Haye, notaire à Montmorency, le 27 juillet 1950, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 4 septembre 1951, volume 127, n° 52 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2181, déposée le 1^{er} octobre 1965, le sieur Birane M'Baye, comptable en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire pour 19/40 (après renonciation à son profit par sa mère Aminata N'Diaye ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par le greffier du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis du 17 août 1965) qu'à celui de : 1^o Aminata M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis; 2^o Mariame M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis; 3^o Nafissatou M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, co-propriétaires chacune pour 7/40, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à simple rez-de-chaussée et étage d'une contenance totale de 3 a. 1 ca. situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute connu sous le nom de lot n° 34 et borné : au Nord par le titre foncier n° 1196; à l'Est par la rue Capitaine Amadou Racine; au Sud, par la rue Lieutenant Sada Kâ; à l'Ouest par la rue Yoro Coumba Sow.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Macodou M'Baye, décédé à Saint-Louis le 1^{er} février 1948 dont ils sont les seuls héritiers ainsi qu'il résulte du jugement d'hérédité dressé par le tribunal musulman de Saint-Louis, le 11 février 1948. M. Macodou M'Baye était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur André Aumont suivant acte de M^e Rivet, notaire à Saint-Louis du 7 mai 1898, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 10 mai 1898, volume 50 n° 1 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2182, déposée le 1^{er} octobre 1965, la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de : 1^o M^{me} Jeanne Reine Marie Martin, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 2^o M^{me} Anne Marie Raymonde Béziat, employée de commerce, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 3^o M^{me} Monique André Marie Antoinette Béziat, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un rez-de-chaussée, un étage, diverses dépendances et jardin, d'une contenance totale de 5 a. 36 ca. situé à N'Dar-Toute, connue de Saint-Louis, connu sous le nom

de Villa Reine et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est par l'Avenue Dodds; à l'Ouest par la rue du Capitaine Amadou Racine; au Sud par le titre foncier n° 812 et la propriété Madiaw Fall.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Raymond Martin, décédé le 3 juin 1929 ainsi qu'il résulte de l'acte de partage dressé par M^e Roger Haye, notaire à Montmorency, le 27 juillet 1950, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 4 septembre 1951, volume 127 n° 52 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2183, déposée le 1^{er} octobre 1965 la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de : 1^o M^{me} Jeanne Reine Marie Martin, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 2^o M^{me} Anne Marie Raymonde Béziat, employée de commerce, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise); 3^o M^{me} Monique André Marie Antoinette Béziat, sans profession, demeurant à Saint-Gratien (Seine et Oise), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha. 59 a. situé sur la langue de Barbarie connu sous le nom de Gokhoumbaye et borné : au Nord par la propriété Valantin ou ayants droit; et les autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Raymond Martin, décédé le 3 juin 1929 ainsi qu'il résulte de l'acte de partage dressé par M^e Roger Haye, notaire à Montmorency, le 27 juillet 1950, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 4 septembre 1951, volume 127, n° 52 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2184, déposé le 1^{er} octobre 1965, El-Hadj M'Bagnick N'Diaye, maître ouvrier des postes et télécommunications au Chemin de Fer, demeurant à Thiès et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des co-propriétaires savoir : 1^o M^{me} Fatou Faye, sans profession demeurant à Saint-Louis; 2^o M. Samba N'Diaye dit Jean Bart N'Diaye, chef de train au chemin de fer, demeurant à Dakar; 3^o M. Papa Makhary Faye N'Diaye, menuisier à la M.A.S. demeurant à Saint-Louis; 4^o M^{me} M'Beugué N'Diaye, ménagère demeurant à Saint-Louis a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance totale de 1 a. 20 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Ribet; à l'Est, par la propriété des consorts N'Diaye; au Sud, par la propriété Makhary Sarr ou ayants droit; à l'Ouest par le boulevard Abdoulaye Mar Diop.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli : dans la succession de Mafal N'Diaye en son vivant Cal-fat à Saint-Louis, décédé à Saint-Louis le 4 décembre 1936 ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 29 décembre 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 13 janvier 1965, volume 123, n° 42 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2185, déposée le 1^{er} octobre 1965, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal de Saint-Louis, d'un immeuble rural, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une partie des installations de la Société « Ferme de Sanar » d'une contenance totale de 44 a. 20 ca. situé à Sanar (département de Dagana) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 17 du Bas-Sénégal; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 290, déposée le 12 octobre 1965, le sieur Massy Mandiang, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à son bureau, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 24 ares 37 centiares situé sur la route transgambienne, Km 102.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7469 D.G., appartenant à M. François Henri Bachelet.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.
Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1962

SUR PLACE : 700 frs

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 1.060 fr C. F. A.
(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 11-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun..... 365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F..... 335 frs

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE - PRISE
RUFISQUE: 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 110 fr. C.F.A.

Ex-A. O. F..... 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo... 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1252

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

D A K A R

C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement